



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°25-2016-049

PUBLIÉ LE 29 NOVEMBRE 2016

Sommaire

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

25-2016-11-25-003 - arrêté subdélégation de signature d'ordonnancement secondaire de Mme TOUROLLE (2 pages) Page 3

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-11-25-001 - ACCA Osselle - Routelle - Agrément (2 pages) Page 6

25-2016-11-25-002 - ACCA Osselle - Routelle - Territoire (4 pages) Page 9

25-2016-11-14-009 - Arrêté de liquidation d'astreinte - SARL CHAS (2 pages) Page 14

25-2016-11-24-005 - Arrêté fixant la liste des membres des organisations représentatives de bailleurs et de locataires appelés à siéger au sein de la commission départementale de conciliation (3 pages) Page 17

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2016-11-24-003 - Arrêté préfectoral portant extension de compétence de la communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI). (2 pages) Page 21

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2016-11-24-004 - Arrêté de convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle de Maisons du Bois Lièvreumont (3 pages) Page 24

25-2016-11-18-005 - Arrêté de dissolution de l'Association Foncière de Frasne (2 pages) Page 28

25-2016-11-28-001 - Manifestation sportive le dimanche 4 décembre 2016 à Valdahon intitulée Cyclo-Cross de Valdahon (4 pages) Page 31

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations du Doubs

25-2016-11-25-003

arrêté subdélégation de signature d'ordonnancement
secondaire de Mme TOUROLLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS

Direction départementale
de la cohésion Sociale et de la
protection des populations du Doubs

ARRÊTÉ n°
portant subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur le budget de l'Etat

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations du Doubs

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatifs aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et de leurs délégués,

VU l'arrêté préfectoral N° 25-2016-11-16-009 du 16 novembre 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Mme Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs,

ARRÊTE:

Article 1: En application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral N° 25-2016-11-16-009 du 16 novembre 2016 susvisé, subdélégation de signature pour l'ensemble des programmes et pour les attributions mentionnées est donnée à :

- Mme Florence HAMANN, Directrice adjointe,
- Mme Jocelyne BÔLE, Attachée d'administration principale
- M. Stéphane CABLEY, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports,
- Mme Chantal HUBERT, Inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des Fraudes,

11 bis rue Nicolas Bruand- 25043 BESANCON CEDEX - standard tél.:03.81.60.74.60 - Fax 03.81.53.09.83
courriel : ddcsp@doubs.gouv.fr

1/2

- M. Jean-Marie LE HORGNE, Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,
- M. Laurent VIENOT, Attaché d'administration,
- M. Jean-Luc MARIETTA, Secrétaire administratif de classe exceptionnelle,
- Mme Axelle LUCAND, Secrétaire administrative de classe normale,

Pour les programmes spécifiques à :

- Mme Joëlle REMONNAY, Inspectrice de la santé publique vétérinaire, pour le programme N° 206
- Mme Elisabeth BOIS-KUENTZ, Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, pour le programme N° 206
- Mme Marielle GABRY, Attachée d'administration, pour les programmes N° 104,157, 177, 303, 304
- Mme Anne-Marie MORTUREUX Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, pour les programmes N°104,157, 177, 303, 304
- M. Guilhem GALODÉ, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale pour les programmes N° 104,157, 177, 303, 304
- M. Laurent MONROLIN, Professeur de sport, pour le programme N° 147 et 304
- M. Thomas PROUTEAU, Attaché d'administration, pour le programme N°147
- Mme Nathalie BARNEL, Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, pour le programme N°147
- Mme Marie-France LAGNEAU, Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, pour le programme N°147

Article 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, et dont un exemplaire sera adressé au Directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Besançon, le **25 NOV. 2016**

La Directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Doubs



Annie TOUROLLE

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-11-25-001

ACCA Osselle - Routelle - Agrément

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°
Portant AGREMENT DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE
OSSELLE ROUTELLE

VU le code de l'environnement, livre IV , titre II et notamment l'article L 422-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°5837 du 31 août 1973 portant agrément de l'association communale de chasse d'OSSELLE ;

VU l'arrêté préfectoral n°662 du 2 février 1973 portant agrément de l'association communale de chasse de ROUTELLE ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-21-004 du 21/12/2015 portant création d'une commune nouvelle « OSSELLE-ROUTELLE » en lieu et place des communes d'OSSELLE et de ROUTELLE ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2016-09-19-005 du 19 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

VU la demande d'agrément présentée par l'Association communale de chasse de OSSELLE-ROUTELLE suite à la création de la nouvelle commune d'OSSELLE-ROUTELLE;

VU le récépissé de déclaration de création de l'ACCA d'OSSELLE-ROUTELLE en date du 4 novembre 2016 et la publication n°328 du 19 novembre 2016 au Journal Officiel - Associations ;

ARRETE

Article 1er :

L'association communale de chasse d'OSSELLE-ROUTELLE, constituée sur les anciennes communes d'OSSELLE et de ROUTELLE, est agréée.

Article 2 : Abrogation :

Les arrêtés préfectoraux du 31 août 1973 et du 2 février 1973 susvisés sont abrogés.

Article 3 : Publication :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et affiché dans la commune d'OSSELLE-ROUTELLE par les soins du Maire.

Article 4 : Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 5: Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires, le maire de la commune d'OSSELLE-ROUTELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. Chef du service départemental de garderie de l'ONCFS du Doubs
- M. le Président de l'AC.C.A. d'OSSELLE-ROUTELLE.

Fait à BESANCON, le 25 NOV. 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,
Et par subdélégation
Bernard LIANZON
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-11-25-002

ACCA Osselle - Routelle - Territoire

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°

FIXANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACCA D'OSSELLE-ROUCELLE

VU le code l'environnement Livre IV, titre II et notamment les articles R 422-57 et R 422-58 ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2016-09-19-005 du 19 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral N°25-2016-11-25-001 du 25 novembre 2016 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée d'OSSELLE-ROUCELLE;

VU l'arrêté préfectoral N°3844 du 29 juin 1972 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée d'OSSELLE ;

VU l'arrêté préfectoral N°4685 du 4 août 1972 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de ROUCELLE ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les terrains à comprendre dans le territoire dévolu à l'ACCA d'OSSELLE-ROUCELLE sont déterminés dans les états annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral N°3844 du 29 juin 1972 et l'arrêté préfectoral N°4685 du 4 août 1972 fixant respectivement la liste des terrains soumis à l'action des ACCA d'OSSELLE et de ROUCELLE sont abrogés.

ARTICLE 3 : Publication :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'OSSELLE-ROUCELLE pendant 10 jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4 : Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 5 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires, le maire de la commune d'OSSELLE-ROUTELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. le Chef du service Départemental de l'ONCFS du Doubs
- M. le Maire de la commune d'OSSELLE-ROUTELLE
- M. le Président de l'ACCA d'OSSELLE-ROUTELLE.

Fait à BESANCON, le 25 NOV. 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,
Et par subdélégation
Bernard LIANZON
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

**ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL N°25-2016- DU
PORTANT LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A
L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
AGREEE d'OSSELLE-ROUTELLE**

25 NOV. 2016

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
Ancienne commune d'OSSELLE		<p>Toute la superficie de la section à l'exclusion de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'agglomération, des hameaux et des territoires compris dans le périmètre de 150 m autour de toute habitation : 60 ha - du chemin de fer : 3 ha 42 a <p align="center"><i>Soit un territoire de 623 ha 58 a</i></p>
Ancienne commune de ROUTELLE		<p>Toute la superficie de la section à l'exclusion de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'agglomération, des hameaux et des territoires compris dans le périmètre de 150 m autour de toute habitation : 120 ha - du chemin de fer : 40 a - de l'opposition : * commune de ROUTELLE : 77 ha 86 a <p align="center"><i>Soit un territoire de 87 ha 62 a</i></p> <p align="center"><i>Soit un territoire total de 711 ha 20 a soumis à l'action de l'ACCA D'OSSELLE-ROUTELLE</i></p>

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL N°25-2016- DU
PORTANT LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A
L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
AGREEE D'OSSELLE-ROUTELE**

25 NOV. 2016

ENCLAVES

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
Ancienne commune d'OSSELLE		NEANT
Ancienne commune de ROUTELE		NEANT

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-11-14-009

Arrêté de liquidation d'astreinte - SARL CHAS

PREFET DU DOUBS

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ N° DDT/ERNF/UMOH/2016/MA4-01 du **14 NOV. 2016** liquidant
partiellement l'astreinte administrative redevable par la S.A.R.L. CHAS, exploitant le
barrage de « Roche sur Loue » à Arc et Senans

LE PRÉFET DU DOUBS

VU le Code de l'environnement, article L 171-7 ; L 171-8 ;

VU l'arrêté de mise en demeure n°DDT/ERNF/UMOH-20160502-01 du 02 mai 2016

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/ERNF/UMOH/20161014-01 du 14 octobre 2016 rendant la S.A.R.L. CHAS redevable d'une astreinte administrative

Considérant que l'exploitant ne s'est pas conformé, au jour de la prise du présent arrêté, à la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 02 mai 2016 susvisé.

Considérant que cette non-satisfaction rend l'exploitant redevable d'une astreinte administrative de 50 € par jour liquidable partiellement tous les 30 jours francs conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 susvisé.

Considérant que l'astreinte administrative prend effet à la date de notification de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016.

Considérant que l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 rendant la S.A.R.L. CHAS redevable d'une astreinte administrative a été notifié à l'exploitant par courrier recommandé le 15 octobre 2016.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

ARRETE

Article 1 – Le présent arrêté liquide partiellement l'astreinte administrative redevable par La SARL CHAS, administrée par Monsieur CHOUFFE Alexandre, exploitante de l'installation sise au lieu dit « Roche sur Loue » à Arc et Senans, notifiée par arrêté préfectoral le 14 octobre 2016

Article 2 - Cette liquidation partielle, correspond à 30 jours francs depuis la date de notification, conformément à l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016, soit du 15 octobre 2016 au 13 novembre 2016.

Article 3 – La somme partiellement liquidée correspond à 50 € par jour sur 30 jours soit **1500 €**

Article 4 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3 dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à la SARL CHAS et sera publié aux recueils des actes administratifs du département.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs
- Monsieur le Procureur de la République
- O.N.E.M.A. Service Départemental du Doubs
- Monsieur le Président du syndicat mixte de la Loue, propriétaire de l'ouvrage.

Besançon, le **14 NOV. 2016**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires


Christian SCHWARZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-11-24-005

Arrêté fixant la liste des membres des organisations
représentatives de bailleurs et de locataires appelés à siéger
au sein de la commission départementale de conciliation



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°

fixant la liste des membres des organisations représentatives de bailleurs et de locataires appelés à siéger au sein de la commission départementale de conciliation

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, modifiée par la loi n° 2014-366 du 14 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation, modifié par le décret n° 2015-733 du 24 juin 2015 relatif aux commissions départementales de conciliation des litiges locatifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013296-0003 du 23 octobre 2013 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de conciliation représentative de bailleurs et de locataires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013343-0003 du 9 décembre 2013 portant modification de la composition de la commission départementale de conciliation représentative de bailleurs et de locataires ;

Vu le courrier du 4 octobre 2016 reçu le 12 octobre 2016 de la Chambre syndicale régionale des propriétaires et copropriétaires de Franche-Comté ;

Vu le courrier du 19 octobre 2016 reçu le 20 octobre 2016 de la Fédération Nationale de l'Immobilier de Franche-Comté ;

Vu le courrier du 21 octobre 2016 reçu le 26 octobre 2016 du Groupement des Bailleurs Sociaux du Doubs ;

Vu le courrier du 15 septembre 2016 reçu le 19 septembre 2016 de l'association Consommation, Logement et Cadre de Vie ;

Vu le courrier du 15 septembre 2016 reçu le 22 septembre 2016 de l'union départementale de la Confédération Syndicale des Familles du Doubs ;

Vu le courrier du 26 octobre 2016 reçu le 4 novembre 2016 de la Confédération Nationale du Logement Nord Franche-Comté ;

Vu le courrier électronique du 15 novembre 2016 du Syndicat National des Propriétaires Immobiliers ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE

Article 1 : Composition de la commission

La composition de la commission départementale de conciliation prévue à l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 est fixée de la façon suivante :

Collège des bailleurs

Pour la Chambre syndicale régionale des propriétaires et des copropriétaires de Franche-Comté

TITULAIRE	SUPPLEANT
Monsieur Michel SIMON	Monsieur Daniel PERSONENI

Pour la Fédération Nationale de l'Immobilier de Franche-Comté

TITULAIRE	SUPPLEANT
Monsieur Laurent REYNAUD	Monsieur Jérôme COLINET

Pour le Groupement des Bailleurs Sociaux du Doubs

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Madame Agnès PORASZKA – SAIEMB Logement	Monsieur Frédéric PAPELOUX – Habitat 25
Monsieur Hervé CONSTANTIN – Néolia	Madame Antoinette GALMICHE – Idéha

Collège des locataires

Pour l'association Consommation Logement et Cadre de Vie

TITULAIRE	SUPPLEANT
Monsieur Robert LAZERT	Madame Danielle CIANCIO

Pour l'union départementale de la Confédération Syndicale des Familles du Doubs

TITULAIRE	SUPPLEANT
Madame Catherine CONAT	Monsieur Sid Ahmed MOUSSI

Pour la Confédération Nationale du Logement Nord Franche-Comté

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Madame Guylène MATTI	Monsieur Jean-Paul ESNAULT
Monsieur Alain GENOT	Madame Micheline JECHOUX

Article 2 : Organisation de la commission

La commission doit rendre un avis dans les deux mois suivants sa saisine.

La commission se réunit une fois par mois selon un planning établi à l'année.

Les membres de la commission, titulaires et suppléants, reçoivent l'ordre du jour des séances au plus tard 2 semaines avant.

Conformément à l'article 5 du décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 suscité, la commission peut statuer si au moins deux représentants de chaque collège sont présents. Dans le cas où une organisation est partie à un litige, représente ou assiste une partie en séance, le nombre minimum de membre pour que la commission puisse siéger est réduit à un membre pour chaque collège.

Le secrétariat de la commission est effectué par la Direction départementale des territoires du Doubs.

Article 3 : Durée du mandat

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le mandat des membres de la commission départementale de conciliation est de trois ans renouvelables.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 9 décembre 2013 suscité est abrogé à compter du 31 décembre 2016.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 24 novembre 2016

Le Préfet

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2016-11-24-003

Arrêté préfectoral portant extension de compétence de la
communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard :
Gestion des milieux aquatiques et prévention des
inondations (GEMAPI).

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de l'action territoriale et de la démocratie locale

N° ARRÊTÉ :

Arrêté portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard. Extension de compétence : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1999 modifié portant transformation du District urbain du Pays de Montbéliard en communauté d'agglomération,

Vu la délibération du 07 juillet 2016 par laquelle le conseil communautaire propose une extension de compétence intitulée "Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI),

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Brognard (07/09/16), Courcelles-les-Montbéliard (09/09/16), Vieux-Charmont (12/09/16), Nommay (09/09/16), Mathay (20/09/16), Montbéliard (19/09/16), Dampierre-les-Bois (12/09/16), Vandoncourt (12/09/16), Sochaux (13/09/16), Sainte-Suzanne (23/09/16), Dambenois (21/09/16), Feschés-le-Châtel (14/09/16), Grand-Charmont (20/09/16), Exincourt (23/09/16), Hérimoncourt (05/09/16), Bavans (15/09/16), Dasle (22/09/16), Arbouans (30/09/16), Taillecourt (01/10/16), Mandeuze (23/09/16), Bethoncourt (17/10/16), Seloncourt (04/10/16), Bart (06/10/16), Allenjoie (03/11/2016), Etupes (08/11/2016) ont accepté cette extension de compétence,

Vu l'avis réputé favorable, au titre des dispositions de l'article L5211-17 du CGCT, des conseils municipaux des communes de Audincourt, Valentigney et Voujeaucourt,

Vu l'avis défavorable de la commune de Badevel (28/09/16),

Vu le décret du 14 février 2014 portant nomination de M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, en qualité de sous-préfet de Montbéliard,

Vu l'arrêté n° 25-SG-2016-08-31-005 du 31 août 2016 portant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX Sous-Préfet de Montbéliard,

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies,

Sur proposition du Sous-Préfet de MONTBELIARD,

ARRETE

ADRESSE POSTALE : 16,rue de la Sous-Préfecture BP 247- 25204 MONTBÉLIARD CEDEX - STANDARD TEL : 03.81.90.66.00 - FAX : 03.81.91.22.18

SITE INTERNET : WWW.FRANCHE-COMTE.PREF.GOUV.FR

Article 1. : Les compétences de la Communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard sont étendues à la compétence : "**Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)**"

Cette compétence sera classée dans la catégorie des compétences facultatives.

Article 2. : Le Sous-Préfet de MONTBELIARD, le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard, les maires des communes membres, le Directeur départemental des Finances Publiques du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3. : Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

A Montbéliard, le 24 novembre 2016

**Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Montbéliard,**

Signé.

Jackie LEROUX-HEURTAUX

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2016-11-24-004

Arrêté de convocation des électeurs pour l'élection
municipale partielle de Maisons du Bois Lièvreumont

*Arrêté de convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle de Maisons du Bois
Lièvreumont*

PREFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Pontarlier
Bureau des Collectivités locales

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE
Commune de MAISONS DU BOIS LIEVREMONT

ARRETE N° du 24 novembre 2016

VU le Code Electoral et notamment ses articles L 255-2 à L 255-4 et L 258 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-4 ;

VU la circulaire NOR INTA0700123C du 20 décembre 2007 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel ;

VU la circulaire NOR INTA13282227C du 12 décembre 2013 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 dans les communes de moins de 1 000 habitants ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs,

VU le décret du 24 juin 2016 portant nomination de Mme Annick PÂQUET, Sous-Préfète de Pontarlier,

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-07-11-003 du 11 juillet 2016 désignant Mme Annick PÂQUET, Sous-Préfète de Pontarlier et lui donnant délégation de signature,

CONSIDERANT les démissions de leurs fonctions de conseillers municipaux présentées le 2 mars 2015 par M. Michaël RAYSSAC, le 21 mars 2015 par M. Mickaël GAUME, le 17 juillet 2015 par Mme Marie-Charlotte GAY et M. Stéphane CASTELLA et le 28 octobre 2016 par M. Laurent BILLOD à Monsieur le Préfet du Doubs.

CONSIDERANT que le conseil municipal de Maisons du Bois Lièvreumont, suite à ces démissions, a perdu le tiers de ses membres, des élections partielles complémentaires doivent être organisées afin de compléter le conseil municipal ,

CONSIDERANT qu'une déclaration de candidature est obligatoire pour tous les candidats aux élections municipales ;

SUR proposition de la Sous-Préfète de Pontarlier ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de MAISONS DU BOIS LIEVREMONT sont convoqués le **dimanche 8 janvier 2017** et, le cas échéant pour le second tour, le **dimanche 15 janvier 2017** à l'effet de procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux.

Article 2 : Les candidats doivent déposer leur candidature pour le premier tour à la Sous-Préfecture de Pontarlier 69, rue de la République 25300 Pontarlier aux dates et horaires suivants :

Lundi 12, mardi 13, mercredi 14 et jeudi 15 décembre 2016 de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h 30.

En cas de recours à un mandataire pour déposer plusieurs candidatures, notamment en cas de candidatures groupées, celui-ci peut disposer soit de mandats individuels établis par chacun des candidats, soit d'un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Article 3 : Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir. Dans ce cas, les déclarations de candidatures doivent être déposées à la sous-préfecture de Pontarlier 69 rue de la République 25300 Pontarlier aux dates et horaires suivants :

Lundi 9 et mardi 10 janvier 2017 de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h 30.

Article 4 : Les élections auront lieu sur les listes électorales (liste principale et liste complémentaire municipales) closes le **29 février 2016** telles qu'elles auront pu être ultérieurement modifiées.

Un tableau rectificatif de chacune des listes électorales en cause sera dressé et publié le 2 janvier 2017 au plus tard, en application de l'article L.33 alinéa 2 du code électoral.

Ces rectifications ne doivent porter, à l'exclusion de toutes autres, que sur :

- les radiations des électeurs décédés,
- les radiations opérées en application de l'article L.40 du code électoral ou à la demande de l'I.N.S.E.E,
- les inscriptions prononcées par le Juge du Tribunal d'Instance ou découlant d'un arrêt de la Cour de Cassation.

Article 5 : Le bureau de vote sera établi à la mairie ou, à défaut, dans le local qui sert habituellement à la tenue des réunions du conseil municipal. Trois membres au moins du bureau seront présents pendant la durée des opérations.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Article 7 : Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- 1) la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2) un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

Article 8 : La liste d'émargement, destinée à constater la participation de chaque électeur au scrutin, sera déposée sur le bureau.

Article 9 : Les opérations électorales devront avoir lieu conformément aux dispositions du code électoral et des circulaires ministérielles sus-visées.

Article 10 : Le dépouillement du scrutin se fera conformément aux dispositions des articles L.65, L.66, L.67 et L.68 du code électoral.

Article 11 : Toute réclamation qui s'élèverait pendant le déroulement du vote et les opérations de dépouillement sera jugée provisoirement par le bureau de vote et consignée au procès-verbal ; mais le bureau de vote n'est pas juge de la validité de l'élection sur laquelle il appartient au Tribunal Administratif de se prononcer.

Article 12 : Immédiatement après l'élection, le procès-verbal et ses pièces annexes sont adressés à la sous-préfecture de Pontarlier.

Article 13 : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Madame Colette JACQUET, Maire de MAISONS DU BOIS LIEVREMONT, chargée de prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'affichage et l'exécution.

Article 14 : Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté, à partir de la date de son affichage et jusqu'à la date du premier tour de scrutin, par les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé au Préfet ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 000 Besançon.

Pontarlier, le 24 novembre 2016

Pour le Préfet
la Sous-Préfète de Pontarlier,

Annick PÂQUET

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2016-11-18-005

Arrêté de dissolution de l'Association Foncière de Frasne

Arrêté de dissolution de l'Association Foncière de Frasne

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Pontarlier
Bureau des Collectivités locales
Affaire suivie par : Catherine CHEVENEMENT
03.81.81.39.81.49
catherine.chevenement@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° en date du 18 novembre 2016 portant dissolution de l'Association Foncière de FRASNE

VU le code rural,

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs,

VU le décret du 24 juin 2016 nommant Mme Annick PÂQUET, Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier,

VU l'arrêté préfectoral constituant une association foncière de remembrement sur la commune de Frasne en date du 12 octobre 1970,

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-07-11-003 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Mme Annick PÂQUET, Sous-Préfète de Pontarlier,

VU la délibération de l'Association Foncière de Frasne en date du 13 décembre 2011 relative à la dissolution et à l'incorporation de son patrimoine dans le patrimoine communal,

VU la délibération du Conseil Municipal de Frasne en date du 15 décembre 2011 acceptant l'incorporation des biens de l'Association Foncière et la reprise de l'actif et du passif,

VU l'acte administratif du 15 décembre 2015 publié à la Conservation des Hypothèques de BESANCON le 5 janvier 2016 et régularisé en date du 4 mars 2016,

A R R E T E

ARTICLE 1er – Est prononcée à compter de la date du présent arrêté la dissolution de l'Association Foncière de Frasne.

ARTICLE 2 – La Sous-préfète de Pontarlier, le Maire de Frasne et le Président de l'Association Foncière sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 15 jours au moins en mairie de Frasne, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs,
- Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne Franche-Comté,
- Madame la Directrice des Archives Départementales,
- Monsieur le Chef de poste de la Trésorerie de Levier.

Fait à Pontarlier, le 18 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-préfète de Pontarlier,

Annick PÂQUET.

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Conformément à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, créé par la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 et au décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, une contribution pour l'aide juridique de 35 € est exigible lors de l'introduction de l'instance devant le TA, sous peine d'irrecevabilité non susceptible d'être ultérieurement régularisée. Vous justifierez de l'acquittement de cette contribution par l'apposition de timbres mobiles sur votre requête ou par la remise d'un justificatif lorsque la contribution a été acquittée par la voie électronique. Toutefois, cette contribution n'est pas due par les personnes bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2016-11-28-001

Manifestation sportive le dimanche 4 décembre 2016 à
Valdahon intitulée Cyclo-Cross de Valdahon

*Manifestation sportive le dimanche 4 décembre 2016 à Valdahon intitulée Cyclo-Cross de
Valdahon*

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**OBJET : Manifestation sportive
Cyclo-Cross de Valdahon
dimanche 4 décembre 2016**

ARRETE N°

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route, et notamment son article R. 53 ;

VU le décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955, modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret N° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté ministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 1er décembre 1959 portant application du décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment son titre 1, ses articles 5 et 6 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 1992 portant application du décret N° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 1983 réglementant le déroulement des épreuves cyclistes et pédestres sur la voie publique ;

VU l'arrêté préfectoral N° 25-SG-2016-07-11-003 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Mme Annick Pâquet, Sous-Préfète de Pontarlier ;

VU l'arrêté municipal de la commune de Valdahon du 9 novembre 2016 portant réglementation de circulation et de stationnement pour assurer la sécurité de l'épreuve ;

VU la demande formulée par M. Jérôme Mourey, Président du **Vélo-Club Valdahon – Val de Vennes – Vercel**, en vue d'organiser **le dimanche 4 décembre 2016 à Valdahon**, un cyclo-cross intitulé « **Cyclo-Cross de Valdahon** » ;

Adresse postale : 69 rue de la République – BP 249 – 25304 PONTARLIER - Tel : 03.81.39.81.39 - Fax : 03.81.39.12.60

Mail : sp-pontarlier@doubs.gouv.fr - Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 45

VU l'avis favorable du maire de la commune de Valdahon du 17 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable du Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Doubs du 26 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du 17 octobre 2016 ;

VU l'avis du Commandant du groupement sud des services d'incendie et de secours à Pontarlier du 18 octobre 2016 ;

VU l'attestation d'assurance du 29 août 2016 ;

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier ;

A R R E T E

Article 1 : M. Jérôme Mourey, Président du Vélo-Club Valdahon – Val de Vennes - Vercel, est autorisé à organiser le dimanche 4 décembre 2016 à Valdahon un cyclo-cross intitulé « Cyclo-Cross de Valdahon ».

Article 2 : Cette autorisation, qui est valable exclusivement pour le parcours joint en annexe, est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 3 : L'organisateur devra vérifier lors des inscriptions que les participants non licenciés détiennent un certificat médical datant de moins d'un an, attestant de leur aptitude à pratiquer cette discipline sportive en compétition.

Article 4 : Avant le signal de départ de l'épreuve, l'organisateur devra sur place et sur réquisition d'un représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire la preuve que le maire de la commune concernée a été avisé de l'organisation de l'épreuve, de son autorisation, du nombre probable des concurrents, de l'heure approximative de leur départ, de leur passage et de leur arrivée.

Article 5 : En application de l'arrêté municipal interdisant la circulation routière sur le circuit de la manifestation, cette épreuve bénéficie de l'usage privatif des voies publiques sur la partie du parcours définie dans l'arrêté précité.

Article 6 : L'organisateur pourra faire usage d'un véhicule muni d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire.

Article 7 : La responsabilité du service d'ordre pendant l'épreuve incombe à l'organisateur de la course qui prendra toutes mesures utiles pour l'assurer (notamment en ce qui concerne la protection des coureurs), en liaison avec le maire de la commune concernée. Il devra en particulier respecter les prescriptions suivantes :

- Faire avant le départ de chaque épreuve un rappel sur les règles de sécurité et du code de la route
- Placer des signaleurs, en nombre suffisant aux endroits dangereux du parcours ainsi qu'à toutes les intersections où la circulation est interdite. Ils devront être identifiés à l'aide d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune mentionné à l'article R416.19 du code de la route. Ces signaleurs devront être en mesure de présenter les arrêtés autorisant la course et interdisant la circulation. Ils

Adresse postale : 69 rue de la République – BP 249 – 25304 PONTARLIER - Tel : 03.81.39.81.39 - Fax : 03.81.39.12.60

Mail : sp-pontarlier@doubs.gouv.fr - Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 45

devront également obliger le public et les participants à stationner leur véhicule dans les zones déterminées.

Article 8 : Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme. Le choix de la mise en place d'un dispositif prévisionnel des secours pour le public est laissé à la diligence de l'autorité de police compétente.

Article 9 : A la demande des services de secours publics, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- Disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public.
- Identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tel 18 ou 112), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation.
- Veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles.
- Prévoir l'accueil et le guidage des engins de secours sur les lieux de l'intervention.
- Prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes.
- Veiller à maintenir une hauteur libre de 3,50 mètres minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie.
- S'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours.
- Délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves.
- Pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc.

Article 11 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place à l'occasion de la manifestation.

Article 12 : Il convient de rappeler que le territoire national est en vigilance dans le cadre « **Vigipirate** » au niveau « **Alerte renforcée** ». Il est ainsi demandé à l'organisateur de s'assurer de la sécurité de la manifestation et de veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés).

Article 13 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve, ne sont pas respectées.

Article 14: En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département ou des communes concernées ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

Adresse postale : 69 rue de la République – BP 249 – 25304 PONTARLIER - Tel : 03.81.39.81.39 - Fax : 03.81.39.12.60

Mail : sp-pontarlier@doubs.gouv.fr - Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 45

Article 15 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification .

Article 16 : M. le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Doubs à Besançon, M. le Chef d'escadron, Commandant la compagnie de gendarmerie de Pontarlier, M. le Maire de Valdahon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de Valdahon
- M.le Commandant de l'escadron départemental de la sécurité routière du Doubs
- M. le Chef d'escadron, Commandant la compagnie de gendarmerie de Pontarlier
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Besançon
- M. le Directeur du SAMU 25 de Besançon
- M. le Commandant du groupement sud des services de secours et d'incendie de Pontarlier
- M. le Président de l'association du Vélo-Club Valdahon – Val de Venues - Vercel

Pontarlier, le 28 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,

Annick PÂQUET